

# Nous, Maire de la Ville de Dijon

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 L'arrêté temporaire en date du 27 mars 2023, relatif au stationnement RUE COLSON, du 31 mars au 05 mai 2023.

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de réfection de toiture (grue sur remorque) que doit assurer l'entreprise JOBARD Couverture Zinguerie – 12 rue Champeau – 21850 SAINT APOLLINAIRE, il est nécessaire de proroger les mesures spéciales de restriction de stationnement prises RUE COLSON, jusqu'au 12 mai 2023.

#### ARRETONS

ARTICLE 1 -

<u>A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE</u>

Jusqu'au 12 mai 2023

## **RUE COLSON**

L'arrêté temporaire en date du 27 mars 2023, relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit, est prorogé jusqu'au 12 mai 2023 inclus, selon les dispositions suivantes :

La largeur de la chaussée sera réduite d'1 mètre, au droit du numéro 1, sur 10 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro 1, sur 3 emplacements payants par horodateur.

- ARTICLE 2 -
- La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise JOBARD Couverture Zinguerie, selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 3** -
- Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 2 janvier 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.
- ARTICLE 4 -
- Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 5 -
- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- la Direction Générale des Services Techniques Déplacements de Dijon métropole,
- « Keolis Dijon Mobilités,
- « l'entreprise JOBARD Couverture Zinguerie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 05 mai 2023 LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux,

équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN-GENDRE

Publié du ..... au .....